

LE RÔLE DE LA DDT

La DDT offre un accompagnement aux collectivités territoriales compétentes en matière de document d'urbanisme, en apportant informations, conseils et outils (éléments à intégrer dans un cahier des charges des marchés de numérisation, réponses aux interrogations diverses ...).

CONTACT :
DDT 78 / SPACT
Systèmes
d'information
Tél : 01 30 84 31 01
Mail : ddt-geoportail-urbanisme@yvelines.gouv.fr

À NOTER

La méthodologie de rédaction de CCTP est disponible sur le site du ministère du Logement et de l'Habitat durable à l'adresse suivante :

http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_methodologique_cdc_numerisation_oct2015.pdf

Elle tient également à la disposition des collectivités territoriales les éléments nécessaires à la rédaction d'un cahier des charges intégrant les besoins de numérisation.

Il existe un référent GPU au sein de la DDT, dont le rôle est d'assurer la transmission des notices, manuels, fiche méthodologique décrivant les prescriptions et modalités d'utilisation du GPU. Il est la personne à contacter pour tous renseignements ou en cas de perte des codes d'accès (son adresse électronique figure en contact sur cette page).

La DDT a par ailleurs la charge de transmettre à la collectivité, sur la base des indications données par cette dernière, les codes d'accès (identifiant et mot de passe) au Géoportail de l'urbanisme.

En savoir plus :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
<http://www.cnig.gouv.fr>



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01 30 84 30 00

Thème

URBANISME

DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

La dématérialisation des documents et la mise en place du Géoportail de l'urbanisme s'inscrit dans un cadre législatif bien déterminé :

- La **directive INSPIRE** (directive 2007/2/CE) visant à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.
- L'**ordonnance n° 2013-1184 du 19 Décembre 2013** relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux servitudes d'utilité publique (SUP), instituant le Géoportail de l'urbanisme (GPU) :
 - ▶ un site internet officiel de consultation et de téléchargement de l'information urbanistique
 - ▶ une gestion de la vie numérique du document d'urbanisme maîtrisée par la collectivité territoriale en tant qu'autorité compétente
 - ▶ une obligation de téléversement au 1^{er} janvier 2020 de l'ensemble des documents d'urbanisme

DE LA DÉMATÉRIALISATION À LA PUBLICATION

La dématérialisation offre plusieurs avantages :

- Favoriser le développement de la connaissance en permettant la consultation du document en ligne
- Réaliser des économies budgétaires en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée
- Faciliter les consultations citoyennes et professionnelles
- Participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement

Tous les documents d'urbanisme doivent être numérisés selon un standard unique afin d'assurer une cohérence nationale. Les règles retenues ont été élaborées par le **Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)**, autorité en charge de la coordination et de la concertation des acteurs de l'information géographique en France.

À NOTER

Les prescriptions du CNIG (spécifications de données et consignes de saisie des métadonnées) sont disponibles à cette adresse : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Site de mise en ligne des documents d'urbanisme, le GPU permet un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites :

- des documents d'urbanisme (DU) : schémas de cohérence territoriale (Scot), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plans locaux d'urbanisme (PLU), plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) plans d'occupation des sols (POS), cartes communales (CC)
- des servitudes d'utilité publique (SUP)



www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
ouvert depuis le 15 avril 2016

LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE URBANISME

La dématérialisation du document d'urbanisme relève de la compétence urbanisme de la collectivité territoriale :

- La numérisation est effectuée par la collectivité territoriale qui peut faire appel, si elle le souhaite, à un prestataire
- L'alimentation du GPU reste à la charge des autorités compétentes en matière d'urbanisme

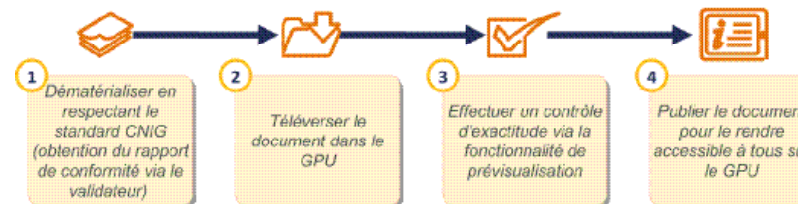
Ainsi, **seules les autorités compétentes, c'est-à-dire les collectivités territoriales, sont habilitées à publier** leurs documents d'urbanisme sur le GPU.

■ En pratique, l'alimentation du GPU s'articule autour de 4 étapes :

- le **contrôle de conformité** du dossier par rapport au standard CNIG et au périmètre de compétence de l'utilisateur (type de document et périmètre territorial) s'effectue via le **validateur du GPU**. Ce contrôle de conformité se matérialise par un rapport qui liste le cas échéant les non conformités à corriger ;
- le téléversement dans le GPU du dossier numérique au standard CNIG (dossier structuré de fichiers de données géographiques et de pièces écrites accompagné de la fiche de métadonnées) ;

- la **prévisualisation** du dossier numérique conforme qui permet un contrôle d'exactitude du document à l'aide des fonctionnalités de consultation du GPU ;
- la **publication** qui rend les informations accessibles sans restriction d'accès à tout visiteur du GPU. Comme indiqué plus haut, cette étape n'est accessible qu'aux autorités compétentes.

Les étapes de la publication du document d'urbanisme



À NOTER

Le Géoportail de l'urbanisme comporte un système de validation (« le validateur ») qui édite un rapport de conformité permettant d'indiquer si le document d'urbanisme peut être intégré au portail.

Condition nécessaire mais non suffisante, le rapport de conformité ne dispense pas la collectivité d'effectuer un contrôle de qualité du document avant de le téléverser.

Les obligations d'alimentation du GPU sont mises en place progressivement entre 2015 et 2020 :

- **Au 1^{er} janvier 2016** : les collectivités mettent en ligne leurs documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le GPU si elles en disposent au standard CNIG ou sur tout autre site local si elles disposent du DU dans un autre format (ex : pdf, etc.)
- **Du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020** : Lors de toute révision ou élaboration de document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent le numériser au format CNIG et le publier sur le site de leur choix de préférence le Géoportail de l'urbanisme
- **À partir du 1^{er} janvier 2020** : les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires

Effets juridiques de la mise en ligne de l'information urbanistique au 1er janvier 2020 :

La publication des documents d'urbanisme dans le GPU sera indispensable afin de les rendre exécutoires. La publication par leurs gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique dans le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme